



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols
de la commune de Serrières (07) dans le cadre de la déclaration de
projet relative à la réalisation de la station d'épuration des
communes de Serrières et de Limony**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00893

Décision du 9 août 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00893, déposée complète par la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo le 11 juin 2018, relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Serrières dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration des communes de Serrières et de Limony (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du POS de Serrières, dont l'objectif est de permettre la réalisation de la station d'épuration intercommunale pour les communes de Serrières et de Limony, d'une capacité de 2500 équivalent-habitants (EH), consiste en :

- l'ajout d'un sous-secteur à indice spécifique pour la zone naturelle (N) sur laquelle s'implante le projet (Ndr/EP) ;
- la modification du règlement afin d'ajouter des garanties d'intégration paysagère et supprimer le recul par rapport à la voie (frange végétale à prévoir entre la RD 86 et les ouvrages d'épuration, recul de 10 m par rapport à la RN86 au lieu de 35 m dans les autres secteurs) ;

Considérant que les installations d'épuration existantes ont été déclarées non conformes et que les deux communes ont été mises en demeure par arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 (Limony) et du 3 août 2012 (Serrières) de les mettre en conformité ;

Considérant la localisation du projet de nouvelle station d'épuration dans un secteur à forts enjeux environnementaux, à proximité immédiate de la réserve naturelle nationale de l'île de la Platière et des sites Natura 2000 de l'île de la Platière, et les impacts potentiels de cette localisation et des travaux et installations afférents (dont les canalisations) ;

Considérant que le dossier présenté ne comprend pas d'élément permettant de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés et des risques de nuisances sur la population riveraine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des

dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en compatibilité du POS de Serrières (07), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00893, présenté par la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration des communes de Serrières et de Limony (07), est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1